



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision de non soumission à la réalisation d'étude d'impact  
du projet d'aménagement d'une plate-forme à conteneurs au port de Béthune

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2456, déposé complet le 11 avril 2018 par la chambre de commerce et d'industrie Artois Région Hauts-de-France, relatif au projet d'aménagement d'une plate-forme à conteneurs dans le port de Béthune, ;

Vu la décision tacite du 16 mai 2018 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement d'une plate-forme à conteneurs dans le port de Béthune ;

Vu l'avis hydrogéologique émis sur le projet le 13 juin 2016 par un hydrogéologue agréé ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 26 avril 2018 ;

Considérant que le projet, qui constitue une modification du port fluvial de Béthune déjà autorisé, relève du paragraphe II de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications ou extensions de projets déjà autorisés ;

Considérant que le projet consiste à déconstruire un bâtiment (1 050 m<sup>2</sup>), réaliser une plate-forme de stockage et de manutention de conteneurs (16 900 m<sup>2</sup>), renforcer 145 m de plate-forme bord à quai ainsi qu'à curer le canal d'Aire et le courant de la Goutte ;

Considérant que le site du projet est situé dans un secteur déjà artificialisé présentant de faibles enjeux de biodiversité ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable et en bordure du canal à grand gabarit d'Aire à la Bassée identifiée comme zone à dominante humide par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie ;

Considérant que les travaux de renforcement du quai n'atteignent pas l'aquifère de la craie, ne concernent pas directement l'eau du canal et que les eaux usées et pluviales seront traitées (micro station d'épuration de 4 équivalent-habitant, tamponnement et traitement type débourbeur/déshuileur avant rejet) ;

Considérant que l'impact du projet sur les eaux superficielles sera faible du fait du maintien d'une couche d'épaisseur d'un mètre sous l'ensemble des ouvrages de stockage ou de tamponnement des eaux pluviales et qu'il sera contrôlé avec un suivi trimestriel de la qualité des eaux de la nappe superficielle avant, pendant et après les travaux ;

Considérant que la zone du projet est concernée par des dépassements en naphtalène, sélénium, sulfates et fluorures dans le sol et que les impacts sur la nappe de la craie seront faibles car les travaux n'atteignent pas l'aquifère de la craie et la totalité de l'épaisseur des formations argileuses qui la protège et que les déchets pollués seront évacués dans des installations appropriées ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone à risque du plan de prévention des risques naturels d'inondation, de ruissellement, de coulées de boue et de remontées de nappes de la vallée de la Lawe ;

Considérant que le projet, qui constitue une infrastructure de transport qui dessert la zone industrielle, est situé en zone effet thermique SEL (seuil effets létaux) et SEI (seuil effets irréversible) de l'établissement Paprec Nord et qu'il n'augmente pas la population exposée aux effets irréversibles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une plate-forme à conteneurs dans le port de Béthune n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 mai 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2

Le projet d'aménagement d'une plate-forme à conteneurs dans le port de Béthune, déposé par la chambre de commerce et d'industrie Artois Région Hauts-de-France, est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

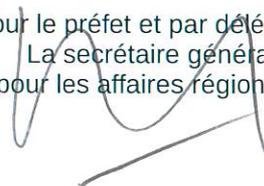
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales,



Magali DEBATTE

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).